

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques
Sous-Direction du Conseil Juridique et du
Contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière

Paris, le 14 - 15 2025

Affaire suivie par : MT

Réf. SIAJ: 1

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r formée par Monsieur Aurélien I

PI : Pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur H par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du : 24 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 9 mars 2024, 21 avril 2023, 26 septembre 2022, 14 février 2022 et 14 mai 2019 ;
- l'injonction de lui restituer son permis de conduire, les points illégalement retirés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Aurélien H, R, né le 11 1981, a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI en date du : 14 2025, j'ai notifié au requérant un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2024 au greffe de votre tribunal, le requérant demande l'annulation de ma décision portant invalidation de son permis de conduire et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 9 mars 2024, 21 avril 2023, 26 septembre 2022, 14 février 2022 et 14 mai 2019.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer son permis de conduire, les points illégalement retirés liés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.



II – DISCUSSION

A - Sur le non-lieu partiel à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI et les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 9 mars 2024, 21 avril 2023 et 26 septembre 2022.

Dans le cadre de sa requête, le requérant sollicite notamment l'annulation de la décision 48SI invalidant son titre de conduite et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions susvisées.

Il ressort du relevé d'information intégral du requérant que les mentions afférentes aux infractions commises les 9 mars 2024, 21 avril 2023 et 26 septembre 2022 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire. Les points afférents ont été restitués au requérant (voir pièce jointe n°1).

Par l'effet de ces rectifications, le solde de point du permis de conduire est actuellement affecté de 7 points sur un total de 12 points.

Par suite, la décision 48 SI invalidant son titre de conduite a été supprimée de son dossier (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision 48SI invalidant le titre de conduite de Monsieur HA R et les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 9 mars 2024, 21 avril 2023 et 26 septembre 2022 sont sans objet.

B – Sur le surplus des conclusions de la requête

1. Sur les conclusions à fin d'annulation

À l'appui de ses conclusions, Monsieur HAL soutient qu'il n'aurait pas bénéficié, qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions commises les 14 février 2022 et 14 mai 2019, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.